



**PRÉFECTURE DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet

**Arrêté préfectoral n° 2024/046/PREF/CAB du 02 février 2024
portant création de la zone à accès restreint dans l'installation portuaire
« PORT DE COMMERCE DE GALISBAY » (n° 7212)**

Le Préfet Délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement et du Conseil du 31 mars 2004 (modifié) relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

Vu la directive 2005/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 (modifiée) relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 5332-1 et R. 5332-26 à R. 5332-50 ;

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 (modifié) relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2008 (modifié) relatif aux conditions et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, Préfet de Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Vincent BERTON, en qualité du préfet délégué de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté n°971-2023-02-07-00006 du 07 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Vincent BERTON, préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, administration générale ;

Vu l'arrêté n°2023-077/Pref/Cab/SIDPC du 29 mars 2023 portant institution et composition du comité local de sûreté portuaire de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°168/PREF/CAB du 13 décembre 2012 portant identification de l'installation portuaire « Port de commerce de Galisbay » (IP n° 7212) ;

Vu l'arrêté n°2023-122/Pref/Cab/SIDC du 17 mai 2023 approuvant l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire n°7212 « port de commerce de Galisbay »

Vu l'arrêté n° 2024 -043/PREF/CAB du 02 février 2024 du préfet délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin approuvant le plan de sûreté de l'installation portuaire « Port de commerce de Galisbay » (IP n° 7212) ;

Vu l'avis du comité local de sûreté du port de commerce de Galisbay et de la gare maritime de Marigot en date du 06 juillet 2023 ;

Vu l'avis de l'autorité portuaire et de l'exploitant de l'installation portuaire « Port de commerce de Galisbay » (IP n° 7212) en date du 5 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral n°169/PREF/CAB du 13 décembre 2012 portant approbation de la zone d'accès restreint temporaire dans l'installation portuaire « Port de commerce de Galisbay » (IP n° 7212) est abrogé.

Article 2

En application des articles R. 5332-34 à R. 5332-50 du code des transports, une zone à accès restreint permanente à activation temporaire identifiée sous le numéro 1, est créée dans l'installation portuaire « Port de commerce de Galisbay » (IP n° 7212).

Article 3

Elle est activée une heure avant l'escale du navire de croisière, pendant toute la durée de l'escale du navire et une heure après l'appareillage du navire.

Cette zone à accès restreint permanente à activation temporaire est dénommée :
« ZAR 1 »

Article 4

Son périmètre est matérialisé par un système de barrières amovibles de type « Vauban » (plan joint au présent arrêté).

Article 5

Elle est utilisée ponctuellement pour l'accueil de navires de croisière.

Article 6

L'établissement portuaire de Saint-Martin est l'exploitant responsable de l'activation de la zone à accès restreint (ZAR) et du respect des dispositions de contrôle prévues au présent arrêté. Il rédige les consignes de sûreté applicable à l'installation et à la

zone à accès restreint. Il s'assure notamment du respect du taux de contrôle minimal fixé par le préfet délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, en application de l'article 49 de l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 susvisé.

Article 7

Une signalétique apposée à proximité de chaque point d'accès rappelle la réglementation applicable dans la zone à accès restreint.

Article 8

Les modalités d'accès et de contrôle d'accès sont contenues dans le plan de sûreté de l'installation portuaire « Port de commerce de Galisbay » (IP n° 7212).

Article 9

Les agents chargés des visites de sûreté (ACVS) sont présents sur la ZAR activée une heure avant l'arrivée du navire de croisière et une heure après le départ du navire.

Les modalités de mise en place du personnel de sûreté sont contenues dans le plan de sûreté de l'installation portuaire.

Article 10

Un poste d'inspection filtrage situé près de l'entrée de la zone à accès restreint est mis à la disposition des agents chargés des visites de sûreté (ACVS).

Article 11

Les consignes de sûreté et la liste des articles prohibés dans la zone à accès restreint sont affichées par un des agents de sûreté de l'installation portuaire (ASIP) à l'intérieur du poste d'inspection-filtrage.

Article 12

Une inspection-filtrage est effectuée avant l'entrée de la zone à accès restreint en application de la procédure contenue dans le plan de sûreté de l'installation portuaire, Ce contrôle est réalisé par un ACVS, formé conformément à l'arrêté ministériel du 23 septembre 2009 et agréé par le Préfet délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et par le Procureur de la République.

Article 13

L'exploitant de l'installation portuaire tient à disposition du préfet un compte rendu mensuel d'exploitation du dispositif d'inspection-filtrage, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 susvisé.

Article 14

Tous les originaux des documents d'enregistrement des mouvements et des événements pouvant survenir dans la zone d'accès restreint reviennent impérativement à l'ASIP à l'issue de l'escale du navire de croisière.

Article 15

Les personnels navigants et autres personnes travaillant à bord des navires ne pouvant pas disposer de titre de circulation utilisent leur livret professionnel maritime ou une attestation délivrée par l'agent de sûreté du navire de croisière en

escale pour entrer et sortir de la zone à accès restreint. Les passagers éventuels utilisent leurs titres de transport.

Article 16

L'ACVS interdit l'accès dans la zone à accès restreint à toute personne refusant de se soumettre aux contrôles de sûreté. Les services de police ou de gendarmerie sont avisés conformément la procédure décrite dans le plan de sûreté de l'installation portuaire « Port de commerce de Galisbay » (IP n° 7212).

Article 17

Les mesures de surveillance de la zone à accès restreint sont décrites dans le plan de sûreté de l'installation portuaire « Port de commerce de Galisbay » (IP n° 7212). Elles correspondent au niveau de sûreté fixé par le Premier ministre en application du règlement (CE) n°725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement européen et du Conseil.

Article 18

Le directeur des services du cabinet du Préfet, l'autorité du port de Saint-Martin, l'exploitant de l'installation portuaire et les services de l'État appelés à contrôler les accès en zone à accès restreint, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Saint-Barthélemy et Saint-Martin sans son annexe.

Fait à Saint-Martin le

Pour le représentant de l'État,
et par délégation

Vincent BERTON



Délais et voies de recours :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Martin dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr